



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

Une question qui intéresse le commerce vient d'être soumise à la Cour royale de Bordeaux.

Un septuagénaire est-il sujet à la contrainte par corps en matière de commerce? (Rés. aff.)

Le sieur Trouillat, âgé de plus de 70 ans, avait été emprisonné par suite d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, qui le condamnait par corps à payer au sieur Gente une somme de 650 fr.

Il demande son élargissement à raison de son âge; il invoque les dispositions de l'art. 800, § 5 du Code de procédure civile.

Son créancier, assigné à bref délai devant le Tribunal de première instance de Bordeaux, soutient que l'art. 800, § 5 de ce Code n'est point applicable à l'espèce, attendu qu'il n'a pas abrogé les dispositions de l'art. 2070 du Code civil, lequel maintient expressément les lois antérieures qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce.

Le Tribunal n'adopte point cette opinion, et malgré quatre arrêts formels de la Cour suprême dont il reconnaît l'existence, déclare que les septuagénaires sont affranchis, pour fait de commerce, de la contrainte par corps. Il ordonne en outre l'exécution provisoire de son jugement.

Le créancier interjette appel; devant la Cour, on lui oppose une fin de non-recevoir prise de ce que le sieur Trouillat ayant été condamné par le Tribunal au paiement d'une somme qui n'excède pas 1,000 fr., le jugement de première instance qui a prononcé sur la demande en élargissement doit être considéré comme en dernier ressort.

L'appelant repoussait ainsi cette fin de non-recevoir: un jugement disait-il, peut renfermer deux objets: celui qui forme le litige, et celui qui doit en être regardé comme l'accessoire. Si ce jugement est en dernier ressort à raison de l'objet principal, c'est-à-dire de la valeur sur laquelle il a prononcé, il n'en peut être appelé, il est vrai, sur le motif qu'il condamnerait par corps hors des cas où la contrainte par corps est autorisée.

Mais le jugement de première instance n'a pas eu à prononcer sur la somme de 650 fr., objet de la demande adressée au Tribunal de commerce; il a statué sur une toute autre demande; il s'agissait de savoir si le sieur Trouillat, détenu pour dettes commerciales, pouvait obtenir son élargissement parce qu'il avait atteint sa soixante-dixième année. Cette demande, qui a pour objet unique la liberté, doit-elle se resserrer dans les limites étroites du dernier ressort? Non sans doute. Le litige était d'une valeur indéterminée; on ne peut donc pas prétendre que cette valeur a fixé le dernier ressort.

L'intimé objectait que la décision du Tribunal de première instance devait se rattacher à celle du Tribunal de commerce, puisque la contestation serait terminée s'il offrait la somme de 650 fr.

A cela l'appelant répondait que c'était précisément sans être obligé de donner les 650 fr. que le débiteur voulait sortir de prison; que par conséquent la demande était indépendante du titre; qu'elle avait pour unique but, non d'offrir ou de payer cette somme, mais de recouvrer la liberté; qu'il ne fallait pas supposer dans une demande ce qui n'y était réellement point, mais s'attacher à son objet positivement exprimé, pour déterminer le premier ou le dernier ressort.

La Cour a néanmoins adopté cette fin de non-recevoir; de sorte que dans la cause du sieur Trouillat, elle n'a pas eu à donner son opinion sur la principale difficulté du procès. Mais dans la même audience une demande, semblable à celle du sieur Trouillat, lui a été déférée.

Un sieur Montagut, âgé de 70 ans, détenu pour dette commerciale, ayant appris le succès du sieur Trouillat, devant le tribunal de première instance, s'était empressé de faire valoir aussi ses soixante dix ans pour sortir de prison, et il avait été aussi heureux que le premier.

Les deux appels contre les deux jugemens rendus à quelques jours d'intervalle, se trouvaient en même temps à la Cour, qui n'ayant pas à s'occuper de fin de non-recevoir dans le second, a connu du fond de l'affaire, et a décidé conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, que les septuagénaires n'étaient pas affranchis de la contrainte par corps en matière commerciale. Elle a réformé aussi le jugement de 1^{re} instance sur le chef qui or-

donnait l'exécution provisoire, attendu que les juges ne pouvaient arbitrairement ordonner cette exécution qui n'était permise que dans les cas énumérés dans l'art. 135 du Code de procédure civile.

M. l'avocat-général Ducluzeau a porté la parole dans cette affaire; les avocats plaidans étaient, M^e Lassime et M^e Goux-Duportail.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

La participation d'un juge-auditeur à un jugement rendu par un Tribunal composé de plus de trois juges, vicie-t-elle le jugement? (rés. nég.)

M^e Légier, avocat de l'appelant, a restreint sa plaidoirie sur ce point à la lecture de ses conclusions. Nous nous contenterons de les rappeler; elles font suffisamment connaître les faits:

Attendu qu'aux termes de l'art. 40 de la loi du 20 avril 1810, les juges ne peuvent rendre aucun jugement s'ils ne sont pas au nombre de trois au moins, et qu'aux juges seuls, légalement constitués, appartient le droit de rendre des jugemens;

Attendu que, dans l'espèce, le jugement dont il s'agit a été rendu par MM. Guellette, président, de Beauregard, juge, et Douville, juge-auditeur;

Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi précitée il ne peut exister de juges-auditeurs auprès des Tribunaux de plus de trois juges;

Attendu qu'une ordonnance ne peut déroger à la loi;

Attendu dès-lors que le jugement dont est appel se trouve n'avoir été rendu que par deux juges légalement constitués, ce qui, aux termes de l'art. 40, doit entraîner la nullité de ce jugement:

Il plaira à la Cour déclarer nul, etc.....

M^e Lafontaine, pour l'intimé, après quelques observations puisées dans le décret de 1813, s'est borné à lire à la Cour un arrêt de cassation, du 6 juillet dernier.

L'on a remarqué que M. le conseiller Barbot-Duplessis, parent de M. le juge-auditeur Douville, avait quitté le siège.

La Cour, présidée par M. Coias de Lanoue, doyen des conseillers, et sur les conclusions conformes de M. Porcher, substitut, a rendu l'arrêt suivant, dans son audience du 13 juillet.

Considérant que les juges-auditeurs créés par les actes du gouvernement des 10 avril, 6 juillet et 18 août 1810 ont pu, en vertu du décret du 22 mars 1815, être établis dans tous les Tribunaux, quelque fût le nombre des juges titulaires;

Considérant que les lois et décrets sus-énoncés en autorisant l'envoi des juges-auditeurs près les Tribunaux, ont dû, d'après l'arrêt de la Cour qui a reçu leur serment et ordonné leur installation dans le Tribunal désigné par l'arrêt de S. Exc. le garde des sceaux, conférer à ces juges-auditeurs les mêmes droits et les mêmes pouvoirs judiciaires qu'aux autres magistrats;

Considérant que les ordonnances du Roi, rendues en 1823 et 1824, ont mis à exécution le décret de 1810, sus-énoncés;

Considérant, dans l'espèce, que M. Douville, juge-auditeur, ayant voix délibérative, a été installé au tribunal de première instance d'Orléans, et qu'il fait partie intégrante des juges de ce tribunal, qu'il a en conséquence concouru valablement comme juge au jugement dont est appel; d'où il suit que la nullité invoquée n'est pas fondée;

La Cour, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE METZ (appels de police correctionnelle.)

(Correspondance particulière.)

La question de savoir si le règlement de 1723, sur la librairie, est abrogé ou en vigueur, vient d'être soumise à cette Cour (chambre des appels de police correctionnelle, présidée par M. le président de chambre Colchen.) Malheureusement la Cour a semblé éviter de se prononcer sur le point de droit qu'elle n'a pas même abordé; elle a seulement décidé, en fait, que le prévenu ne pouvait être considéré comme ayant exercé la librairie.

Voici les faits: Bouvier est libraire à Sédan; depuis deux ans, il a des relations avec un sieur Daux, né à Charleville, qui, après avoir étudié à Paris l'art du relieur, est venu se fixer aussi à Sédan. Bouvier ayant au collège de cette ville une place, qui occupe une partie de son temps, s'adjoignit Daux, qui, de son côté, désirait réunir à son commerce celui de la librairie. En conséquence, il fut convenu que Daux ferait les démarches nécessaires pour obtenir le brevet de libraire, et que durant cet intervalle, il donnerait ses soins au magasin de Bouvier. Cependant Bouvier paraissait toujours, et Daux

qui vendait au nom de ce dernier s'occupait plus spécialement de reliure et de cartonnage. Il fit même répandre et distribuer, lors de son arrivée à Sedan, une carte d'annonce ainsi conçue : « Le sieur Daux, relieur-papetier, successeur de M. Bouvier, libraire, arrivant de Paris, a l'honneur de prévenir le public qu'il fait la reliure, etc., etc. » (Quinze lignes consacrées à la papeterie et au cartonnage.) « Il tient aussi un cabinet de lecture, livres d'église, d'école et autres. »

Les choses étaient dans cet état et Daux sollicitait depuis deux ans près du ministère l'autorisation nécessaire pour que Bouvier lui transmitt son brevet, sans l'avoir encore obtenue.....; il espérait enfin, par l'entremise de ses protecteurs, pouvoir réussir dans ses démarches, quand il fut tout-à-coup poursuivi par le ministère public.

Le 5 mars 1827, procès-verbal de l'adjoint à la mairie de Sedan, pour contravention à l'art. 11 de l'arrêt du Conseil du 28 février 1723. Le 4 avril 1827, en conséquence du réquisitoire, M. le juge d'instruction se transporte, à domicile, pour voir inopinément les factures et registres concernant la librairie. Enfin, après l'instruction d'une assez longue procédure, intervint une ordonnance de la chambre du Conseil, qui déclare n'y avoir lieu à suivre.

Le même jour, opposition de la part du procureur du roi, sur laquelle la chambre des mises en accusation, cour royale de Metz, décide qu'il y a lieu à poursuivre et renvoie devant le Tribunal de Charleville. Le 9 juillet, jugement de ce tribunal qui acquitte les prévenus.

Le ministère public interjeta appel de ce jugement, et c'est sur cet appel que la Cour avait à statuer.

M^e Parant, avocat, chargé de la défense des prévenus, a présenté dans une plaidoirie pleine de clarté, de méthode et de logique, les nombreux moyens qui venaient à l'appui de l'opinion qu'il soutenait. Il a commencé par rendre hommage à la fermeté des Tribunaux de Sedan et de Charleville qui, ne suivant que l'impulsion de leurs propres lumières, ne s'en étaient pas aveuglément rapportés à l'autorité de quelques décisions souveraines. Puis, passant à l'examen de cette jurisprudence qu'on lui oppose comme le plus fort argument, l'avocat examine et discute les arrêts nombreux et contradictoires rendus par les diverses Cours du royaume et rapportés dans la *Gazette des Tribunaux*. Après cette discussion préliminaire sur l'état actuel de la jurisprudence, M^e Parant arrive à l'examen de la question. Il établit qu'en principe, l'homme est libre et qu'il peut user de sa liberté en tant qu'il ne fait souffrir aucun préjudice à ses semblables. Partant de ce principe, M^e Parant expose les nombreuses dérogations que les gouvernements y ont apportées, dérogations parmi lesquelles il faut compter le règlement de 1723. Il passe en revue la législation postérieure, et démontre que le règlement de 1723 a dû être abrogé par la loi du 17 mars 1791. Il tire, en outre, la conséquence de l'abrogation de l'examen du règlement lui-même. C'est ici, surtout, que M^e Parant s'élève contre l'opinion qui tendrait à remettre en vigueur des lois dont les dispositions n'ont plus aucune harmonie avec nos mœurs et l'état de notre civilisation. Il fait ressortir tout ce que les articles du règlement ont d'inconciliable avec les progrès de l'industrie, et demande comment on pourrait aujourd'hui, faire l'application des punitions exemplaires ou arbitraires, car, c'est à-peu-près la même chose.

Après avoir prouvé de la manière la plus complète que le règlement de 1723 avait comme tant d'autres été abrogé, l'avocat examine s'il a repris de droit ou de fait sa vigueur; en un mot, s'il a sommeillé pour se réveiller quand les obstacles ont cessé. Ici M^e Parant entre dans la discussion approfondie des moyens qui combattent cette opinion et qu'il est inutile de reproduire, puisqu'ils sont la plupart connus. Il termine sa plaidoirie par l'examen de la question de fait sur laquelle il insiste peu. Cependant, après avoir soutenu que Daux ne pouvait être considéré que comme gérant provisoire du magasin de Bouvier, il fait observer à la Cour que Daux sollicitait un brevet depuis deux ans, et que ses fonctions chez Bouvier se bornaient à l'aider en attendant qu'il pût le remplacer.

La Cour, adoptant, mais seulement quant à ce, les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement de Charleville.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Accusation de vol sacrilège.

La *Gazette des Tribunaux* du 24 août contient l'analyse des débats relatifs au vol de vases sacrés commis dans l'église de Charnècles et qui était imputé aux nommés Arthaud et Guillet, comme s'en étant rendus coupables de concert avec un nommé Devon, qui s'est pendu dans la prison pendant la procédure. Les nommés Frappar, aubergiste, et Givodan étaient de plus accusés de recélé.

Nos lecteurs se rappellent, sans doute, l'épisode le plus important de ce procès, l'interruption de la plaidoirie d'un jeune avocat, M^e Franque, qui ayant qualifié la loi sur le sacrilège de perverse, rétracta ensuite des paroles qui lui étaient échappées dans la chaleur de l'improvisation.

L'affaire s'est terminée par une dernière audience dans laquelle M. le conseiller Rocher, président des assises, a de nouveau fait allusion au plaidoyer du défenseur et invité les jurés à oublier les écarts où l'a entraîné, a dit ce magistrat, un enthousiasme irréfléchi pour de vaines théories.

« Nous ne sommes point ici, a dit M. le président, pour venger la cause du ciel; le ciel n'a pas besoin de nos secours, et la justice d'en haut à son jour et son heure comme la justice de la terre!

» Mais si un acte extérieur attente gravement à l'ordre établi ou protégé par la loi civile, s'il est contraire au respect dû aux croyances publiques, réprimer cet acte ce n'est pas réparer l'outrage fait à la Majesté Suprême, c'est punir une infraction que l'intérêt général réprovoque; ce n'est pas s'interposer entre Dieu et l'homme; mais bien entre l'homme et la société!

» Or, Messieurs, la société vit de ses croyances. Dans tous les temps et dans tous les lieux, une morale revêtue d'une sanction céleste a été le gage nécessaire du maintien de l'ordre.

» Si un privilège de la loi est attaché au toit qui nous couvre, si la propriété à son sanctuaire dans nos demeures, une protection plus haute encore doit prémunir contre toute atteinte le lieu redoutable à la puissance qui opprime, et cher à la pauvreté qui souffre; l'asile ouvert à toutes les faiblesses et à toutes les misères, le commun abri de la grande famille, dont les membres égaux entre eux devant celui de qui tout relève, sentent se resserrer les liens qui les unissent, au sein des mêmes consolations et des mêmes espérances.

» Tel est, Messieurs, en point de doctrine, l'intérêt social dont la conservation a été placée spécialement sous votre égide.

» Appréciez maintenant le point de fait avec l'indépendance qui vous est propre; et si, pareil à cette clarté vengeresse qui, la nuit du crime, jeta, dit-on, le trouble dans l'âme des accusés, le flambeau de la justice, au moment où je parle, vous fait voir dans leurs mains les dépouilles du temple; mandataires de la loi, obéissez à la loi qui commande; hommes de bien, obéissez à vos consciences!

Le jury, après une longue délibération, les a déclarés à la majorité de sept voix contre cinq, coupables du vol des vases sacrés avec les circonstances aggravantes. L'aubergiste Frappar a été acquitté. Givodan a été déclaré coupable de recélé, mais sans qu'il eût connaissance des circonstances aggravantes qui entraînaient une peine perpétuelle.

La Cour s'étant réunie à la majorité du jury, a condamné Arthaud et Guillet aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure des lettres T. P. et Givodan à huit années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAUROUX (Indre).

Au nombreux et brillant auditoire, qui dès le matin remplissait la salle d'audience du Tribunal de police correctionnelle, il était facile de reconnaître qu'il s'agissait d'une affaire qui se rattachait au maintien d'une de nos plus précieuses libertés.

Le Greffier donne lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie les sieurs Molineau et Moreau devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus d'avoir, dans le n^o du 5 juin de l'*Iris*, journal de l'Indre, « imputé à l'un des gentilshommes, exerçant les fonctions de maire dans l'arrondissement du Blanc, et à un garde-champêtre, des faits qui portaient atteinte à l'honneur ou à la considération de ces fonctionnaires, et à défaut de désignation personnelle, d'avoir fait frapper l'imputation sur tous les gentilshommes qui sont maires de communes rurales dans ledit arrondissement, et sur les gardes-champêtres desdites communes, et sur chacun de ces fonctionnaires en particulier. »

On procède ensuite à l'interrogatoire des prévenus. Le sieur Molineau se reconnaît l'auteur de l'article incriminé, et le sieur Moreau l'un des propriétaires du journal.

Après cet interrogatoire, M. Bonneville de Marsaugy, substitut, a développé la plainte.

Il a d'abord rappelé les craintes qu'avaient inspirées à beaucoup de gens la publication d'un journal dans une ville où la population, peu nombreuse, mettait chaque jour les citoyens en contact les uns avec les autres, il a aussi fait connaître les espérances que beaucoup d'autres en avaient conçues; « Mais, a-t-il dit, cet espoir a bientôt été trompé. Le journal n'a pas gardé la modération qu'il avait promise, et après avoir lancé quelques sarcasmes contre plusieurs particuliers, par des allusions, plus ou moins frappantes, il est arrivé au comble en diffamant les fonctionnaires publics, ainsi qu'a pu en convaincre la lecture de l'article incriminé, qui annonce qu'un gentilhomme, maire d'une commune rurale, dans l'arrondissement du Blanc, a contraint ses administrés à faire gratuitement des charrois pour la réparation de son château, au moyen de réquisitions portées par le garde champêtre. »

Arrivant à la discussion, M. Bonneville cherche à établir que les faits énoncés dans l'article, et dont on ne rapporte pas la preuve légale, sont diffamatoires. La diffamation, suivant M. l'avocat du Roi, frappe nécessairement sur un maire de l'arrondissement du Blanc. L'article incriminé ne nomme personne il est vrai, mais cette incertitude même fait planer les soupçons sur tous les maires qui sont gentilshommes dans l'arrondissement du Blanc. Or il résulte d'un document fourni par M. le préfet de l'Indre, qu'il y a neuf gentilshommes maires dans l'arrondissement du Blanc, d'où M. l'avocat du Roi conclut que, l'imputation frappant sur neuf maires, qui réunis forment une aggrégation d'autorités constituées, les prévenus sont passibles des peines portées dans l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822.

M^e Rollinat, avocat du sieur Molineau, prend la parole en ces termes :

« Les causes qui touchent à la liberté de la presse, excitent au plus haut degré l'intérêt public. En effet, ceux qui veulent le maintien de nos institutions, et c'est la presque universalité des français, regardent la liberté de la presse comme la plus forte garantie que l'auguste fondateur de la Charte ait donné à ses peuples....

.. Il soutient d'abord que la citation est nulle aux termes de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, comme ne contenant pas la qualification du fait imputé.

Il établit ensuite qu'il ne peut y avoir dans l'espèce ni diffamation contre un individu, puisque personne n'est nommé dans l'article, ni diffamation contre une aggrégation de personnes, puisque l'auteur n'a parlé que d'un seul maire, et il en conclut que son client est à l'abri de toute condamnation.

M. Pichot, jeune avocat, qui dès ses débuts a fait concevoir les plus belles espérances, prend la parole pour le sieur Moreau : Il soutient que le sieur Moreau n'est ni éditeur de droit, ni éditeur de fait du journal, que ce n'est pas sa qualité de propriétaire qui a pu déterminer des poursuites contre lui. Il termine en soutenant que l'article ne renferme aucune diffamation punissable.

Les efforts des deux avocats ont été couronnés de succès. Le Tribunal après une mûre délibération en la chambre du Conseil, sans avoir égard au moyen de nullité, a renvoyé les prévenus de la plainte.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE MÉZIÈRES. (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

Le nommé Lasserre, dragon au 11^e régiment de l'arme prévenu d'un vol de 11 francs au préjudice de ses camarades, avait été traduit devant le 1^{er} conseil de guerre, séant à Verdun, et condamné à 5 ans de prison par application de l'art. 401 du Code pénal. Sur le pourvoi en révision, le conseil avait cassé ce jugement pour vice de forme et fausse application de la loi, et renvoyé l'accusé devant le 2^e conseil de guerre séant à Mézières.

Le 19 août dernier Lasserre a comparu devant ce conseil, présidé par M. Bodson de Noirefontaine, lieutenant-colonel du génie.

M. de Courthial, capitaine au 8^e régiment d'infanterie légère, rapporteur, après avoir exposé toutes les charges de l'accusation, aborde la question de savoir s'il peut y avoir encore quelque doute sur l'application de la peine déterminée par la loi du 12 mai 1793, et soutient que cette loi n'ayant pas cessé d'exister, on ne saurait hésiter un seul instant d'en faire l'application. Il s'appuie de plusieurs décisions ministérielles et d'un arrêt tout récemment rendu dans l'intérêt de la loi par la Cour de cassation.

L'avocat, chargé de la défense, a développé avec talent tous les moyens que l'état de la cause lui permettait d'employer à la justification de l'accusé, puis discutant la question de la pénalité, il a dit : Si contre mon attente l'innocence de l'accusé n'était pas entièrement reconnue, je soutiendrais encore avec persévérance, en dépit l'opinion du ministère que la loi de 1793 n'a plus maintenant d'existence légale, et vous le reconnaîtrez sans doute, Messieurs. Il existe dans la jurisprudence des Tribunaux militaires une telle confusion, une telle incohérence, que le sort et l'avenir civil d'un soldat dépendent entièrement des localités et de l'opinion du conseil dans l'arrondissement duquel il se trouve en garnison. Nous voyons en effet qu'à Brest, à Toulon, à Nantes, à Rouen, à Verdun, les coupables ne sont condamnés, suivant le droit commun, qu'à des peines proportionnées aux délits, tandis qu'ici, Messieurs, toujours armé de cette loi de 1793, et comme si le conseil, par humanité, ne pouvait jamais reculer durant la gravité d'une peine aussi disproportionnée, il n'est aucun de ces malheureux qui puisse échapper aux galères. Une pareille dissidence dans les décisions est aussi contraire à l'équité et au droit public que subversive des principes de la justice distributive, etc. Rappelez-vous donc, Messieurs, que c'est dans le temple de la convention nationale que cette loi de fer a pris naissance, et à une époque d'affligeante mémoire où l'anarchie sanguinaire de la révolution venait de couvrir la France de deuil, en même temps que l'Europe en armes menaçait nos frontières; que cette loi cruelle, commandée par la terreur et les circonstances de la guerre, portait avec elle ses motifs et la durée de son existence, puisqu'elle était intitulée : *Loi pénale militaire pour les troupes de la république en temps de guerre.*

Disons-le donc avec confiance, la loi de 1793 est hors de nos institutions; elle n'est plus pour nous qu'un souvenir et ses dispositions dont l'objet était purement temporaire, ont été modifiées par le Code de 1810, abrogées par le temps, et par ce pacte d'union de toutes les puissances de l'Europe et de ralliement de tous les Français autour du trône, je veux dire par le traité de paix de 1814, les art. 1^{er} et 68 de la Charte, etc., etc.

Répondant ensuite aux argumens tirés des décisions ministérielles et de l'arrêt de la Cour de cassation du 30 avril dernier, l'avocat a soutenu que ces décisions n'avaient aucune force législative, quelles étaient presque toujours à côté de la loi, et ne pouvaient servir que comme point réglementaire et d'instruction à l'administration militaire; qu'à l'arrêt de cassation, qui était une espèce d'arrêt par défaut qui n'avait éprouvé aucun contradictoire, il en opposait deux autres de la même Cour, du 25 juillet 1823 et du 30 décembre 1825, rendus par suite d'une dissertation lumineuse et profonde, d'un des premiers magistrats du royaume, de M. l'avocat-général de Vatinet.

Malgré tous ces efforts, l'accusé a été déclaré coupable à l'unanimité, et condamné à 6 ans de fers.

Il s'est aussitôt pourvu en révision.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière.)

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 août dernier les conjectures diverses auxquelles a donné lieu la dispari-

tion subite d'un négociant, chef d'une nombreuse famille, M. William Morgan. Des instructions poursuivies à-la-fois dans les parties des Etats-Unis limitrophes du Canada et dans le Canada même, en vertu de commissions rogatoires, n'avaient fourni aucune lumière. Quelques personnes étaient même disposées à considérer le tout comme un *lumbug*, c'est-à-dire, une mystification imaginée pour amuser les Anglo-Américains, qui se sont montrés de tout temps amateurs des nouvelles les plus étranges.

Nous recevons aujourd'hui des détails récents, qui démontrent que le fond de l'événement n'était que trop réel. M. William Morgan, un peu embarrassé dans ses affaires commerciales, était accusé par plusieurs créanciers de vouloir frauder leurs droits. Ils portèrent d'abord contre lui une plainte en escroquerie ou vol simple, *petty larceny*. M. Morgan, arrêté sur cette plainte, sortit de prison moyennant caution. Ses ennemis furieux l'attendirent à sa sortie, l'excédèrent de coups, et le firent recevoir dans une autre prison, d'où il fut immédiatement renvoyé, parce que les formes légales n'avaient pas été suivies. Notre premier article annonçait que M. Morgan avait été ensuite jeté violemment dans une voiture de poste et égorgé non loin des frontières du Niagara par les personnes mêmes qui avaient attenté à sa liberté. On a acquis la certitude que leur conduite fut moins criminelle. M. William Morgan, après avoir échappé avec peine à ces tentatives qu'il craignait de voir se renouveler, prit la fuite et se dirigea vers le lac Ontario. Un bateau à vapeur, *la dame du Lac*, était sur le point de mettre à la voile pour les possessions anglaises. Sa mauvaise fortune lui inspira l'idée d'y prendre passage. Ce bateau fut malheureusement le jouet d'une tempête qui le fit périr au mois de décembre dernier avec toutes les personnes qui se trouvaient à bord.

Il ne faut plus s'étonner, d'après cette circonstance, de l'incertitude mystérieuse qui couvrait la destinée de William Morgan. La justice n'en a pas moins fait son devoir; elle est remontée à l'origine de tous ces événemens romanesques.

Les cinq créanciers, MM. Chezebro, Seymour, Howard, Moise Robertz et Scoffrèle, qui avaient porté la plainte en *petty larceny*, ont été traduits pour dénonciation calomnieuse aux assises générales de l'état d'Ontario. Plusieurs témoins ont été entendus au nom du peuple, c'est-à-dire, du ministère public. Les prévenus n'ont invoqué aucun témoignage à décharge. Il n'y a point eu de plaidoiries. Le grand jury, après une courte délibération, a déclaré les prévenus non coupables.

Une accusation plus grave, celle de violences, voies de fait et d'arrestation arbitraire du même William Morgan, a été admise, après cinq jours d'examen, contre dix-sept autres prévenus.

CANADA.

Le même correspondant nous transmet des détails sur une procédure criminelle qui a été instruite à Québec.

Vers la fin de l'année 1826, le curé du village de *Pointe-Levy*, vieillard respectable qui logeait dans un presbytère isolé avec une vieille servante, fut victime d'un affreux attentat. Sa maison fut envahie par cinq brigands qui le garrottèrent ainsi que sa servante et les contraignirent, à force de coups, à déclarer où ils avaient caché l'argent comptant, l'argenterie et les autres effets précieux. Ces hommes étaient masqués; un d'eux, dont on voyait les mains et une partie du col, était un nègre. Cette circonstance a mis sur la trace des coupables, dont plusieurs ont été trouvés nantis d'une partie des effets volés. Le nègre Ellice se trouvait de plus accusé par sa couleur même; mais il prétendit tenir les effets volés d'un nommé Johnston et d'un nommé Ross. Celui-ci trahi par d'autres preuves matérielles, n'en protesta pas moins de son innocence. A en croire Ross, les seuls auteurs du crime étaient deux Canadiens du nom de *Monarque*. Une instruction solennelle ayant eu lieu, chacun des accusés a persisté dans ses dénégations. Les frères *Monarque* avaient eu recours pour se justifier au roman le plus absurde. La déposition précise du curé et de sa servante contre le nègre Ellice et d'autres preuves bien concordantes, n'ayant laissé aucun doute, quatre des cinq accusés ont été condamnés pour vol à force ouverte (*atrocious burglary*) à la peine capitale. Le plus jeune des frères *Monarque* n'ayant pas atteint l'âge prescrit par la loi pour être puni du dernier supplice, a été condamné à assister à l'exécution de ses complices, et à subir ensuite un emprisonnement d'un certain nombre d'années.

D'après une disposition de la même sentence, trois des accusés ont été exécutés sur la place publique, en face de la prison. Johnston, arrivé sur l'échafaud, a fait un aveu de son crime. Ross et Ellice ont montré l'endurcissement de véritables criminels.

A la vue de leurs complices attachés au gibet fatal, les frères *Monarque* ont fait un récit sincère de tout ce qui s'était passé.

Trois jours après les frères *Monarque* ont été conduits à la *Pointe-Levy*. Un gibet était dressé en face de la maison du curé. Les deux frères se sont embrassés de la manière la plus touchante. L'aîné seul a été pendu, ainsi que le prescrivait la sentence, et le plus jeune est enfermé dans une maison de correction.

PROVINCES RHÉNANES. (Cologne.)

(Correspondance particulière.)

Une cause, qui vient d'être jugée par la chambre d'accusation de notre Cour d'appel, a fait beaucoup de sensation, parce qu'elle a donné une nouvelle preuve de la tendance de certains fonctionnaires de notre province à chercher querelle aux membres du barreau. Heureusement la magistrature en général est pénétrée de meilleurs principes, et toutes ces tentatives ont échoué jusqu'ici.

En Allemagne, il est d'usage que de temps en temps les Cours su-

périeures de justice commettent un de leurs membres, à l'effet de se rendre dans les sièges des Tribunaux inférieurs pour en inspecter le travail et la conduite. Vous savez que la rive gauche du Rhin a conservé la législation française; mais les possessions cédées à la Prusse par le duc de Nassau, situées sur la rive droite du Rhin, sont encore régies par l'ancienne législation allemande, et il existe à Coblenz un Tribunal chargé de connaître des contestations élevées dans la partie transrhénane. Ce Tribunal, qui porte le nom de *Sénat de justice*, est composé d'un directeur-président, de deux conseillers, d'un assesseur et d'un greffier. Les appels en sont portés à une section de la Cour d'appel de Cologne. Il y a quelque temps, un conseiller de la Cour d'appel, homme de mérite et justement estimé, ayant été délégué à l'inspection dudit sénat de justice, le bruit se répandit, à son retour à Coblenz, que M. le commissaire avait dit: « Ce Tribunal est on ne peut mieux assorti; car tous les membres en sont également ineptes ou mal famés »; et le public parut trouver assez ressemblans les portraits qu'il avait tracés.

M. Nurzer, président du Tribunal de première instance, ayant appris que deux avocats de son barreau avaient causé avec une personne tierce sur le bruit en question, s'empressa d'en donner connaissance officielle au président du sénat de justice qui de son côté ordonna immédiatement que ces deux avocats fussent poursuivis pour cause de diffamation. Le juge d'instruction du sénat de justice les fit citer devant lui, et lorsqu'ils déclinerent sa juridiction, la poursuite fut continuée par le juge d'instruction du Tribunal de première instance. Bientôt il fut constaté que l'un des prévenus avait complètement ignoré le propos du commissaire, et l'autre, M. Meurers, déclara le tenir d'une personne qui lui avait assuré l'avoir entendu de la propre bouche de ce magistrat; il ajoutait qu'en le répétant confidentiellement à un ami, il n'avait pas eu l'intention de calomnier le sénat de justice. Non content de cette déclaration, on fit entendre ce tiers ainsi que d'autres personnes; mais ils certifièrent qu'en effet le propos en question provenait de M. le commissaire.

La chambre du conseil ne vit, dans la conduite de M. Meurers, aucune intention criminelle, et déclara qu'il n'y avait lieu à poursuivre. Sur l'opposition formée par le procureur du Roi, la chambre d'accusation vient de confirmer l'ordonnance de la chambre du conseil. On peut appliquer aux moteurs de cette poursuite l'ancien proverbe: *Si tacuisses non quidem philosophus mansisses, sed tamen melius fecisses.*

Une discussion qui, dans un des Tribunaux du ressort, divise, en ce moment, le barreau et quelques-uns des magistrats, rappelle, par l'objet qui y a donné lieu, le *Lutrin* de Boileau. Dans la salle d'audience, qui est assez vaste, les bancs réservés aux avocats se trouvent à une trop grande distance du siège des juges, et pour remédier à cet inconvénient, on avait, depuis la construction de la salle, placé deux pupitres au milieu, où les avocats allaient se placer en plaidant.

Depuis peu, le président trouvant sans doute peu de convenance à ce que les avocats fussent ainsi rapprochés des magistrats, a fait ôter les pupitres. On dit qu'après avoir inutilement engagé le président à révoquer cet ordre, les avocats se sont adressés à la Cour, et qu'ils allèguent pour motif que les juges doivent au moins être à portée d'entendre les plaidoiries.

CHRONIQUE JUDICIAIRE,

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons fait connaître, dans notre n° du 29 juillet, l'affaire des époux Lefloch, cultivateurs à Saint-Eloi, arrondissement de Brest, poursuivis à la requête du ministère public pour *insultes et voies de fait envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.*

On se rappellera que le défenseur avait conclu à l'acquiescement de ses clients, se fondant sur les provocations de l'adjoint de Saint-Eloi, qui était allé même jusqu'à commettre des actes de violence. La femme Lefloch fut acquittée, mais le Tribunal de Brest condamna le mari à huit jours de prison.

Sur l'appel du ministère public, le Tribunal de Quimper vient d'être saisi de l'affaire.

Une question de droit très intéressante s'est élevée et a été vivement débattue entre M. l'avocat du Roi et M^e Poulizac, chargé de la défense des prévenus.

Lefloch n'avait formé aucun appel dans les dix jours de la condamnation; M. l'avocat du Roi, à Brest, n'ayant déclaré son appel qu'après ce délai, conformément à la faculté que lui en laisse l'art. 205 du Code d'instruction criminelle, il s'agissait de savoir si, dès lors, Lefloch ne rentrerait pas dans tous ses droits, et n'était pas relevé de la déchéance prononcée par l'art. 203 dudit Code. (Art. 443 du Code de procédure civile, dernière disposition.)

Le Tribunal de Quimper a implicitement résolu cette question pour l'affirmative, en renvoyant les deux prévenus de la plainte.

— Un sourd-muet sans instruction, accusé de meurtre avec préméditation, vient d'être traduit devant la Cour d'assises du Cantal séant à Saint-Flour. Cet homme, nommé Antoine Sauron, entretenait des liaisons avec la fille d'Etienne Petit, habitant de la commune de Cussac, et les signes les moins équivoques témoignèrent leur intimité. Le père crut devoir éloigner sa fille; mais Sauron conçut dès lors des projets de vengeance qu'il ne tarda pas à réaliser. Un soir il s'affubla d'une énorme perruque de crin, et sous un vête-

ment qui le faisait ressembler à un fou connu de tout le village, il alla frapper à la porte de Petit. Celui-ci mit la tête à la fenêtre croyant que le fou s'amusa, il ne répondit pas; alors l'homme à perruque se dirige vers l'écurie et en fait sortir les bestiaux. Forcé de descendre, Petit en arrivant dans la rue fut assailli de coups de bâtons qui le laissèrent pour mort sur la place.

Ses blessures n'étaient cependant pas dangereuses, et comme le peu d'indices qu'on put rassembler sur le coupable ne suffisaient pas, on se borna à soupçonner le sourd-muet.

Cet attentat n'avait pas assouvi sa haine; dans le mois de juin 1826 il s'embusqua derrière une muraille près de laquelle Petit faisait paître ses troupeaux, et lui tira presque à bout portant un coup de fusil, qu'à défaut de balle il avait chargé avec des fragmens de sonnette.

Ces faits ont été établis aux débats de la manière la plus positive; aussi le défenseur a-t-il vainement prétendu que l'accusé avait agi sans discernement. Mais il a été plus heureux quant à la circonstance de la préméditation qu'il est parvenu à faire écarter.

Sauron, déclaré coupable à l'unanimité, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

— Le Tribunal de commerce, d'après le nouveau règlement, dont nous avons parlé hier, a ouvert à onze heures sa grande audience; mais vainement on a appelé plusieurs causes, Messieurs les avocats n'étaient pas présents. Aucune affaire ne pouvant être plaidée, l'audience a été levée à l'instant même. Nous croyons donc devoir répéter que les lundi et les mercredi les causes sommaires, n'étant plus appelées, c'est à onze heures et non à une heure comme jadis que s'ouvrira la grande audience.

— Un jugement du Tribunal de commerce avait déclaré en état de faillite M. Claudot-Dumont, raffineur de sucre à Saint-Denis. Par nouveau jugement du 9 mai dernier, qui annule le précédent, M. Claudot-Dumont a été rétabli à la tête de ses affaires et de l'administration de ses biens.

NÉCROLOGIE.

L'estime publique entoure le magistrat pendant sa vie, elle s'attache à son nom après sa mort...; ces hommages mérités de tous se manifestent par des regrets... Qui plus en causa que celui dont la magistrature et le barreau ont à déplorer la perte... Nous voulons parler de M. Jean-Etienne Barré de Boisméan, président honoraire du Tribunal civil de Châteaudun, décédé le vendredi 27 août 1827, neuf heures du matin, à l'âge de 82 ans. Né à Châteaudun, le 11 septembre 1745, il se destina au barreau. Avocat au parlement de Paris, il y soutint avec courage les droits du pauvre et ceux de l'opprimé. On cite encore les mémoires qu'il publia pour Villard, garde-chasse, Leheureau, maréchal, et Gaspard, jardinier, condamnés aux dernières peines par les juges du ci-devant seigneur, et dont il fit reconnaître l'innocence. Il quitta le palais lors du parlement Maupeou, et se livra à l'étude des lettres. En décembre 1790, nommé juge, puis commissaire au Tribunal du district de Châteaudun, il se démit de ses fonctions le 25 août 1792. Deux fois il fut élu maire de Châteaudun. Comme tant d'autres il faillit être la victime de la révolution; un acte d'accusation fut dressé contre lui par ordre du représentant Thirion on y disait: *La voix du peuple l'accuse d'être le principal fauteur du modérantisme qui domine dans le district de Châteaudun.* Détenu plus de six mois, il n'obtint sa liberté qu'à la mort de Robespierre. Dans des temps plus calmes il se fixa dans sa ville natale où il exerça comme avocat consultant. Plein d'ardeur pour l'étude, il distribuait avec un rare désintéressement ses consultations, si nombreuses, que celles imprimées pourraient former plus de dix volumes in-4°. Nommé procureur-impérial près le Tribunal de Châteaudun, il sut allier à la sévérité de son ministère la plus constante modération. A l'époque de 1814, il fut maintenu dans ses fonctions. Malgré les devoirs sans nombre attachés à sa charge, il ne refusait pas ses conseils à ceux qui étaient étrangers à son ressort. Agé de 80 ans, atteint d'une infirmité fort grave, quoique souffrant beaucoup de la faiblesse de l'ouïe et de la vue, il était dans son cabinet dès cinq heures du matin. Songeant enfin à son repos, il offrit sa démission. M. Bellart, alors procureur-général, la refusa dans les termes les plus honorables pour M. Barré; il ne l'accepta que pour lui donner un successeur de son choix, M. Pinon; le Roi récompensa ses longs services en lui accordant le titre de président honoraire et la croix de la Légion-d'Honneur. Depuis ce moment cet homme de bien s'est vu en quelque sorte mourir par degrés; ses facultés morales n'existaient presque plus à certaines heures du jour et ce n'était que par intervalle que quelque énergie se faisait apercevoir dans les ruines de son corps. Pensant à son avenir il ne s'en étonnait pas, disposait à l'avance de sa bibliothèque en faveur du Tribunal de Châteaudun, répondait avec sensibilité aux soins multipliés de sa digne compagne, s'occupait avec plaisir de ses amis, et de la religion en chrétien éclairé. Aussi dirons-nous avec Fléchier: *Comme il avait vécu sans passions il mourut tranquille.* Les derniers devoirs lui ont été rendus par une cité entière dans le recueillement de la douleur. « Homme de bien, je n'oublierai jamais les conseils que me dictaient votre sagesse et votre expérience! Ma reconnaissance vous rend ce dernier et douloureux hommage! Il n'est pas digne de vous, la vérité seule y respire!... »

DOUBLET, du barreau de Chartres.